



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-057 du 09 NOV. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0066 relative au **projet de création d'un ensemble immobilier, situé à Méry-sur-Oise, dans le département du Val d'Oise**, reçue le 5 octobre 2012 et considérée complète le 20 Octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 2 Novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier d'habitats collectifs et individuels, créant 200 logements, dont 64 en logement locatif social, et qu'il représente une surface de plancher d'environ 15 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un îlot actuellement non urbanisé, en friches, qui est identifié comme zone à urbaniser dans le PLU de la commune ;

Considérant que la Commune de Méry sur Oise est couverte par ailleurs par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité Environnementale, en date du 27 Janvier 2011 ;

Considérant que le site d'implantation est exposé à un risque de mouvements de terrains et qu'il fait l'objet d'un Périmètre défini au titre du R111-3 du Code de l'Environnement approuvé le 7 Juillet 1998 ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié ce risque et qu'il indique que des mesures de comblement sont prévues, selon les prescriptions de l'Inspection Générale des Carrières ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le secteur d'implantation du projet n'est concerné par aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire au titre de l'environnement ou de la santé ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 96 maisons individuelles et 6 bâtiments collectifs d'une hauteur maximale de 2 étages, qu'il s'inscrit dans un secteur mitoyen d'une zone déjà en partie urbanisée, et qu'il aura donc un impact limité sur le paysage ;

Considérant que le projet prévoit de préserver certains arbres en place et de conserver des espaces plantés sur plus de 24 700 m² ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de création d'un ensemble immobilier, situé à Méry-sur-Oise, dans le département du Val d'Oise.**

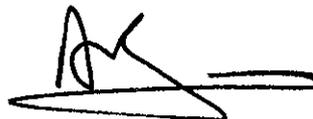
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).